

Procuration et déclaration d'engagement de l'exportateur pour l'assurance de crédit acheteur

V1.2

Schweizerische Exportrisikoversicherung
Assurance suisse contre les risques à l'exportation
Assicurazione svizzera contro i rischi delle esportazioni
Swiss Export Risk Insurance



Lieu, date	Interlocuteur
	Référence
Expéditeur	T
Rue	F
NPA/localité	E-mail
	Pays
	Auteur de la commande

Procuration :

La société (institution de financement¹) entend conclure un contrat de crédit d'un montant de CHF avec (preneur de crédit domicilié à l'étranger). Ce crédit est destiné au paiement de nos créances issues d'un contrat d'exportation conclu avec (auteur de la commande étranger), portant sur des marchandises/services (projet).

Conformément à l'article 2, lettre a LASRE, nous donnons par la présente procuration à (institution de financement) pour entreprendre les démarches nécessaires auprès de la SERV afin de conclure, dans notre intérêt, une assurance de crédit acheteur destinée à la couverture dudit crédit.

Déclaration d'engagement :

- Nous nous engageons par la présente
 - à décrire de manière précise et exhaustive les faits déterminants pour l'entrée en vigueur de l'assurance de crédit acheteur à l'institut de financement formulant la demande d'assurance et de lui communiquer immédiatement toute modification éventuelle et tout fait de nature à augmenter le risque, dont nous aurions connaissance avant le remboursement total du crédit acheteur,
 - à informer en permanence la SERV des détails² sur le déroulement de l'opération ainsi que sur toute autre circonstance pouvant avoir une incidence sur l'assurance de crédit acheteur,
 - à ne pas interrompre la production sans l'accord de la SERV lorsque le remboursement du crédit acheteur assuré intervient en fonction de l'avancement de la production, avant la livraison des marchandises/services («progress payment»).
- En cas de violation de nos obligations en vertu du chiffre 1, nous prenons en charge toute obligation d'indemnisation de la SERV envers l'institution de financement, si la SERV constate
 - que l'assurance ne serait pas entrée en vigueur ou dans une moindre mesure, en cas de comportement conforme à nos obligations ou
 - qu'un dommage est survenu ou peut survenir du fait de la violation de nos obligations³.
- Lesdites obligations s'appliquent également lorsque la survenance d'un sinistre couvert par l'assurance de crédit acheteur est due à l'exécution incorrecte ou incomplète des conditions d'un contrat d'exportation si nous, ou un de nos sous-traitants/auxiliaires, sommes soumis à une obligation de garantie/exécution de contrat envers l'auteur de la commande.

¹ Il convient en général de parler d'institution de financement dans la mesure où la couverture est également proposée à des établissements non bancaires.

² Le droit d'information doit être convenu dans le cas d'une assurance de crédit acheteur isolée.

³ Cette disposition correspond aux dispositions sur l'exclusion des prestations dans les CGA.

Procuration et déclaration d'engagement de l'exportateur pour l'assurance de crédit acheteur

V1.2

Schweizerische Exportrisikoversicherung
Assurance suisse contre les risques à l'exportation
Assicurazione svizzera contro i rischi delle esportazioni
Swiss Export Risk Insurance



4. Nous nous engageons en outre à prendre en charge les obligations d'indemnisation de la SERV envers l'institution de financement en cas d'actes délictueux dans le cadre de la conclusion du contrat et plus particulièrement en cas de corruption d'agents publics étrangers par nos représentants/auxiliaires ou par nous-mêmes.
5. Si, dans le cadre de l'assurance de crédit acheteur, la SERV effectue des paiements en faveur de l'institution de financement, nous nous engageons à rembourser immédiatement les sommes versées, majorées des intérêts courus depuis la date de l'indemnisation.
6. Nous sommes tenus de donner suite à la première injonction de paiement/prise en charge⁴.
7. Selon les circonstances, la SERV peut restreindre ces obligations de paiement/prise en charge⁵.

Lieu et date

Signature valable du requérant/exportateur/timbre de l'entreprise

⁴ Renversement du fardeau de la preuve

⁵ Clause d'appréciation, non applicable au chiffre 4 dans la pratique.